

Prêt d'un broyeur à déchets végétaux par la Communauté d'Agglomération

Signature de la convention

Décision n° 2025 - 25

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de prêt à titre gracieux d'un broyeur par Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite œuvrer pour le recyclage des déchets verts

CONSIDERANT les avantages du broyage tel que le paillage permettant de maintenir les sols frais, et ainsi limitant les arrosages et freinant la pousse des mauvaises herbes,

DE C I D E

DE SIGNER ladite convention de prêt d'un broyeur par Cœur d'Essonne Agglomération pour le broyage des déchets végétaux produits par le service Espaces Verts municipal

DIT que le prêt s'effectuera à titre gracieux

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 04/02/2025

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

